Développement du Réseau de Transports de l'agglomération toulousaine

PRESTATIONS JURIDIQUES EN DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Assistance et Conseil Juridique
Connexion Ligne B

ACCORD CADRE
CLB 2021 14509 M

AVENANT N°1

Juin 2023

Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20230703-20230628-2-1-18-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

PREAMBULE

L'accord cadre exécutable sous forme de bons de commande, a pour objet de confier au conseil une mission d'assistance et de conseil juridique sur les phases pré-opérationnelles et opérationnelles du projet de Connexion de la Ligne B du métro toulousain. Il a été conclu sans montant maximum.
Il a été notifié le 10 janvier 2022 au cabinet Paillat Conti Bory.

Par un arrêt du 17 juin 2021, aff. C-23/20, Simonsen & Weel, la CJUE impose aux acheteurs publics, lors de la passation d'un accord-cadre, de prévoir une quantité ou une valeur maximale contractuelle des prestations pouvant être commandées pour la durée de l'accord-cadre, le cas échéant pour chacun de ses lots, qui, une fois atteinte, met fin à l'accord-cadre. Cette jurisprudence est applicable aux accords-cadres en vigueur avant la publication de cet arrêt.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT n°1

Le présent avenant n° 1 a pour objet de fixer un maximum au présent accord-cadre afin de se conformer à l'article R2162-4 du code de la commande publique modifié après la notification du présent accord-cadre.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant fixe un maximum de 217 850 € HT au présent accord-cadre.

L'article 3 de l'accord-cadre voit sa mention « sans montant maximum » remplacée par la mention « avec un maximum de 217 850 € HT »

ARTICLE 3 – RENONCIATION A RECOURS
Par le présent avenant, le titulaire renonce à toute réclamation et recours pour tous motifs fondés sur l'objet de ce présent avenant n° 1 et sur les clauses elles-mêmes dudit avenant.

ARTICLE 4 - AUTRES CLAUSES DU MARCHE
Toutes les autres clauses du marché qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n° 1 restent applicables.

Fait à Toulouse en un seul original le 24/05/2023

Le titulaire Le Représentant du Maître d'Ouvrage

SELARL Paillat Conti & Bory
Avocats - Barreau de Lyon
5, rue Constantine - 69001 Lyon
Tél. 04 78 42 46 40 - Fax 09 70 06 79 70
SIRET 752 567 800 00020 RCS Lyon

Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20230703-20230628-2-1-18-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Développement du Réseau de Transports de l'agglomération toulousaine

PRESTATIONS JURIDIQUES EN DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Assistance et Conseil Juridique
Connexion Ligne B

ACCORD CADRE
CLB 2021 14509 M

AVENANT N°1

Juin 2023

Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20230703-20230628-2-1-18-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

PREAMBULE

L'accord cadre exécutable sous forme de bons de commande, a pour objet de confier au conseil une mission d'assistance et de conseil juridique sur les phases pré-opérationnelles et opérationnelles du projet de Connexion de la Ligne B du métro toulousain. Il a été conclu sans montant maximum.
Il a été notifié le 10 janvier 2022 au cabinet Centaure Avocats.

Par un arrêt du 17 juin 2021, aff. C-23/20, Simonsen & Weel, la CJUE impose aux acheteurs publics, lors de la passation d'un accord-cadre, de prévoir une quantité ou une valeur maximale contractuelle des prestations pouvant être commandées pour la durée de l'accord-cadre, le cas échéant pour chacun de ses lots, qui, une fois atteinte, met fin à l'accord-cadre. Cette jurisprudence est applicable aux accords-cadres en vigueur avant la publication de cet arrêt.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT n°1

Le présent avenant n° 1 a pour objet de fixer un maximum au présent accord-cadre afin de se conformer à l'article R2162-4 du code de la commande publique modifié après la notification du présent accord-cadre.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant fixe un maximum de 217 850 € HT au présent accord-cadre.

L'article 3 de l'accord-cadre voit sa mention « sans montant maximum » remplacée par la mention « avec un maximum de 217 850 € HT »

ARTICLE 3 – RENONCIATION A RECOURS
Par le présent avenant, le titulaire renonce à toute réclamation et recours pour tous motifs fondés sur l'objet de ce présent avenant n° 1 et sur les clauses elles-mêmes dudit avenant.

ARTICLE 4 - AUTRES CLAUSES DU MARCHE
Toutes les autres clauses du marché qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n° 1 restent applicables.

Fait à Toulouse en un seul original le

Le titulaire Le Représentant du Maître d'Ouvrage

SELARL CENTAURE AVOCATS
Maître Nicolas Ferré
Associé Co-Gérant

CENTAURE AVOCATS
SELARL INTER-BARREAUX
PARIS VERSAILLES SAINT-OUEN
22 bis rue Jouffroy D'Abbans
75017 PARIS
Tél. 01 44 29 99 20
CONTACT@CENTAURE-AVOCATS.COM

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20230703-20230628-2-1-18-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023